



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## droit du travail

Question écrite n° 29332

### Texte de la question

M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la gratification des stages pour les étudiants du secteur social. Effectivement, l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 souligne que lorsque la durée d'un stage est supérieure à 3 mois, celui-ci fait l'objet d'une gratification. Or, le décret portant application de ladite loi pose des questions aux établissements du secteur social. En effet, cette gratification devient problématique pour des structures n'ayant que peu de moyens financiers. Ainsi, les étudiants en fin d'études dont les stages s'élèvent souvent à une durée proche de 9 mois ne trouvent plus de structures d'accueil, ces dernières structures ne pouvant assurer une telle gratification. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, il conviendrait ainsi d'adresser un véritable signal à cette filière pour le moins méconnue.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février 2008, précisées par une circulaire du 21 avril 2008. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a demandé aux caisses d'allocations familiales, par circulaire du 16 juillet 2008, de prendre en compte le coût de la justification obligatoire des stages longs dans les subventions de fonctionnement qu'elles accordent. Les principaux financeurs des structures d'accueil de stagiaires des formations sociales conjuguent

ainsi leurs engagements pour permettre au mieux la mise en oeuvre de la gratification de stage, dont les modalités seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Frédéric Poisson](#)

**Circonscription** : Yvelines (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 29332

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : Enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : Travail, relations sociales, famille et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 août 2008, page 6677

**Réponse publiée le** : 28 octobre 2008, page 9394